ARRETE

DE MISE A LA RETRAITE

AVEC DROIT A PENSION DE LA CNRACL

POUR DEPART ANTICIPE CARRIERE LONGUE

DE M ..................................................................................

GRADE ..............................................................................

Le Maire de ……………………,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la lettre en date du …/…/…, par laquelle M ……………… sollicite son admission à la retraite à compter du …/…/…,

Considérant que M ……………… est affilié(e) à la CNRACL sous le numéro ………………,

ARRETE

Article 1er : A compter du …/…/…, M ………………, né(e) le …/…/… est admis(*e*)à faire valoir ses droits à la retraite sous réserve de la décision de la CNRACL.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e),

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE :

Notifié le à l’agent le : …/…/…

(date et signature)…………………………………………… Fait à ……………………, le …/…/…

Le Maire,

***NB : A compter du 1er juillet 2011, lorsqu'un fonctionnaire territorial est admis à la retraite en cours de mois, l'employeur ne doit plus verser le traitement jusqu'à la fin du mois. La pension sera versée à compter du 1er du mois suivant (décret 2011-796 du 30/06/2011). Par contre en cas de retraite pour invalidité ou pour limite d’âge, la CNRACL versera la pension dès le jour de la radiation des effectifs.***